

**ARRETE MODIFICATIF AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18 février 2003 relatif à l'ouverture de la crèche collective de catégorie petite crèche « Câlin Ours » situé à la Maison de Quartier de Rosendaël à Dunkerque (59240), géré par l'ADUGES 50 rue du jeu de mail à Dunkerque (59140), modifié par les arrêtés du 13 février 2004, du 9 février 2006, du 13 juillet 2006, du 23 février 2007, du 15 janvier 2008, du 14 octobre 2009, du 31 mars 2010, du 12 août 2013, du 21 août 2015, du 2 décembre 2015, 5 juillet 2018, 27 août 2018 et du 22 novembre 2022,

Vu le changement de nom de l'association ADUGES en A Tes Côtés et la demande de modification de fonctionnement pour mise en conformité avec la loi Norma par Madame WARINGUEZ, Directrice de pôle petite enfance en date du 10 janvier 2023,

Vu l'avis émis par le Médecin responsable du Service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque Est-Hondschoote en date du 6 février 2023,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 22 novembre 2022 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximum autorisée est fixée à 15 enfants âgés de 10 semaines jusqu'à la date anniversaire de leurs 4 ans (possibilité d'un accueil jusqu'à 5 ans révolus en accord avec la responsable de la structure), modulée comme suit :

Horaires et capacité d'accueil

Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi :
8h30 à 11h30 : 15 enfants
11h30 à 13h30 : 8 enfants (repas)
13h30 à 17h00 : 15 enfants

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 2 juillet 2018 est modifié comme suit :

Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La Directrice**

Madame Nadia CHAOUCH, titulaire du Diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus,

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Elle est présente à hauteur de 0,5 ETP

Les modalités de son remplacement permettant d'assurer en toute circonstance la continuité de la fonction de direction sont prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure.

- **Le référent santé et accueil inclusif**

Madame Valérie MAERTEN, Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

- l'effectif moyen annuel du personnel de l'Établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 3 décembre 2018.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Effectif du personnel placé auprès des enfants :

1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses

transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI-Santé des Flandres – Zone des 3 Ponts- Site Neptune – 183 rue de l'Ecole Maternelle- CS 9707 – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 4 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à l'Association A Tes Côtés et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE,
Le 9 février 2023
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable du Pôle PMI Santé

Publié le 29/08/2023